

# Commune de Morges

## Service du gaz

### Règlement de distribution

**NOTA :** Le service du gaz est désigné dans le texte qui suit par l'expression abrégée « le service ».

#### Chapitre I

### LIVRAISON DU GAZ

**Article premier** - Le service fournit le gaz sur ses réseaux d'une manière continue, jusqu'à concurrence du débit disponible ; la qualité du gaz est, dans la règle, conforme aux normes établies par la Société suisse du gaz et des eaux.

**Art. 2** - Le service peut interrompre sa fourniture en tout temps : en cas de circonstances exceptionnelles, non imputables au service, telles que : accidents, grèves, faits de guerre, restrictions des importations, etc. ; lorsque les besoins du service l'exigent (réparations des conduites, travaux sur le réseau, etc.). Il s'engage à limiter le nombre et la durée des arrêts au strict nécessaire et à en prévenir les abonnés dans la mesure du possible.

**Art. 3** - L'abonné ne peut prétendre à aucune indemnité pour les interruptions mentionnées à l'article 2, ni pour des insuffisances momentanées de pression. En cas d'arrêt du gaz, même imprévu, l'abonné est tenu de fermer les robinets de distribution, afin d'éviter tous dommages directs ou indirects lors de la reprise de la fourniture.  
L'abonné est responsable de l'inobservation de cette prescription.

#### Chapitre II

### GENERALITES

**Art. 4** - Toute personne désirant utiliser une installation de gaz en fait la demande au service en donnant tous les renseignements utiles pour la pose du ou des compteurs nécessaires.  
Le locataire qui présente une demande de raccordement d'installations nouvelles ou de modifications d'installations existantes est présumé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire.  
Le service peut refuser ou limiter toute fourniture de gaz présentant des inconvénients techniques ou dont le paiement ne serait pas suffisamment garanti.

**Art. 5** - Les abonnements prennent effet dès la mise en service du ou des compteurs. Ils sont valables pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés en tout temps.  
L'abonné est responsable du gaz consommé jusqu'à la date pour laquelle il a résilié son abonnement. Les abonnements sont personnels et leur transfert ne peut avoir lieu sans l'approbation du service.

### CONTROLE DE LA CONSOMMATION

**Art. 6** - La consommation du gaz est facturée en mètre cube, d'après les indications de compteurs vérifiés et poinçonnés sous la responsabilité du Bureau fédéral des poids et mesures. Ces compteurs sont relevés périodiquement. Leurs indications font foi des quantités fournies.

**Art. 7** - Le service se réserve exclusivement la fourniture, la pose, la dépose, l'entretien, le contrôle et la vérification des compteurs en tout temps. Ces travaux sont exécutés aux frais du service, sous réserve des articles 9, 10, 12 et 15.

**Art. 8** - L'emplacement, le système et la capacité des compteurs sont choisis exclusivement par le service.  
Dans la règle, la pose de compteurs supplémentaires embranchés sur un compteur principal n'est pas autorisée.

**Art. 9** - Le service a la faculté de poser des compteurs à paiement préalable, notamment en cas de non-paiement des factures de consommation. Les frais de pose sont à la charge de l'abonné. Tout acte tendant à faire fonctionner ces compteurs par un autre moyen que l'introduction de pièces de monnaie ayant cours légal, peut entraîner la suppression immédiate de la fourniture, sans préjudice de poursuites légales.  
Les indications en mètre cube de ces appareils sont seules déterminantes pour établir le décompte de la consommation.

**Art. 10** - Les compteurs appartiennent au service ; un tarif fixe leur prix de location.

En cas de détérioration d'un compteur par la faute de l'abonné ou d'un tiers, les frais de réparation ou de remplacement du compteur sont à la charge de l'abonné.

**Art. 11** - En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement d'un compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation est facturée à l'abonné d'après la moyenne des relevés des mois correspondants des trois années précédentes, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

**Art. 12** - L'abonné a le droit de demander la vérification officielle de son compteur. II en supportera les frais si le fonctionnement du compteur est reconnu correct dans les limites admises par l'ordonnance fédérale en la matière. Par contre, s'il y a des raisons plausibles d'admettre que la facture précédente a été entachée d'erreurs, celle-ci pourra être modifiée, sans que cette modification s'étende au-delà.

**Art. 13** - Les propriétaires sont responsables du paiement du gaz consommé dans les appartements et locaux inoccupés de leurs immeubles.

**Art. 14** - Les plombs placés par le service pour assurer la fermeture des conduites et des compteurs à gaz en cas de retrait de l'abonnement sont considérés juridiquement comme seaux officiels. La personne non autorisée qui les enlève est passible de poursuites pénales et responsable des accidents qui pourraient survenir.

**Art. 15** - Toute manipulation des compteurs par des personnes étrangères au service est formellement interdite. L'abonné doit avertir immédiatement le service s'il constate une défectuosité ou une détérioration du compteur. II est interdit d'enlever les plombs officiels d'étalonnage.

Tout acte tendant à fausser les indications des compteurs et à en empêcher le fonctionnement normal de ces derniers est passible des tribunaux, sans préjudice de suppression immédiate de la fourniture. II en est de même pour l'utilisation du gaz à d'autres usages que celui prévu dans la demande de raccordement.

**Art. 16** - Les compteurs sont assurés par l'abonné contre le danger d'incendie.

### Chapitre III

#### **TARIFS**

**Art. 17** - Les tarifs sont arrêtés par la Municipalité, qui peut les modifier en tout temps.

**Art. 18** - La revente du gaz à des tiers est interdite.

**Art. 19** - Les factures de consommation sont payables au plus tard 20 jours après leur envoi. Si l'abonné n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard. En cas de non paiement, le service est en droit de suspendre la fourniture du gaz après avis à l'abonné. Le service peut, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie qui, dans la règle, correspondra à la consommation probable de gaz pendant trois mois.

### Chapitre IV

#### **CONDUITES MAITRESSES**

**Art. 20** - Les conduites nécessaires à l'extension du réseau de distribution sont fournies et posées aux frais du service. Cependant, sur le domaine privé les travaux de fouille, de génie civil et la fourniture du matériel sont à la charge des propriétaires intéressés à l'amenée du gaz.

Si la recette annuelle présumée ne donne pas une rentabilité suffisante, le ou les propriétaires intéressés devront, par un versement à fonds perdu, participer aux frais d'établissement. Cette participation est payable d'avance.

Les prestations des propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites qui demeurent la propriété exclusive du service.

Le passage d'une canalisation sur le domaine privé fait l'objet de l'inscription d'une servitude au Registre foncier en faveur de la Commune.

### Chapitre V

#### **EMBRANCHEMENTS PRIVÉS**

**Art. 21** - Dans la règle, chaque immeuble doit avoir un embranchement avec prise distincte sur la conduite maîtresse.

**Art. 22** - Le service détermine le diamètre de chaque embranchement suivant le débit probable ; une participation éventuelle du service pourra être prévue si le diamètre exigé est plus grand que celui nécessaire à l'abonné.

**Art. 23** - Le propriétaire prend à ses frais :

- a) la prise sur la conduite maîtresse, soit la fourniture du matériel, fouille, remblayage, remise en état de la chaussée ;
- b) la partie de l'embranchement traversant la voie publique ;
- c) les embranchements sur terrain privé. Ces embranchements restent acquis aux propriétaires qui en sont seuls responsables en cas d'avarie ou de défaut d'entretien.

Les embranchements sur terrain privé sont installés, modifiés ou remplacés par le service.

**Art. 24** - L'obtention des droits de passage et autres autorisations pour l'exécution d'un embranchement est à la charge du propriétaire. Le service peut exiger que l'embranchement fasse l'objet de l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

**Art. 25** - Le propriétaire d'un embranchement est tenu de tolérer que des immeubles voisins soient raccordés sur son propre embranchement. Dans ce cas, il sera en droit d'exiger des bénéficiaires une participation aux frais de premier établissement dudit embranchement.

Cette participation sera calculée de façon à ce que le coût de la partie de l'embranchement utilisé en commun soit réparti également entre tous les usagers qui en deviendront propriétaires communs.

En cas de contestation, le service fixera la répartition des frais. Le service a la faculté de renforcer ou de modifier à ses frais les embranchements existants, et ceci sans que le propriétaire ait droit à une indemnité.

**Art. 26** - Lorsque pour un motif quelconque, le déplacement ou la modification d'un embranchement sur le domaine public est occasionné par un propriétaire, les frais qui en résultent sont à sa charge.

**Art. 27** - Le propriétaire prend à sa charge les frais d'évacuation des dépôts ainsi que les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement de son embranchement.

**Art. 28** - Le propriétaire est responsable du bon entretien de l'embranchement sur le domaine privé ; il ne peut le modifier sans l'autorisation du service. Si une détérioration ou un défaut de fonctionnement est constaté, il doit en aviser le service.

Ce dernier peut en tout temps obliger le propriétaire à prendre des mesures appropriées.

Le service n'assume aucune responsabilité à l'égard du propriétaire, des abonnés ou des tiers pour des dommages qui pourraient être causés par la partie privée de l'embranchement.

**Art. 29** - Le personnel du service a libre accès sur les terrains privés où se trouvent des embranchements, pour la surveillance des travaux d'installation ou de préparation, le contrôle, les recherches de fuites, etc.

## Chapitre VI INSTALLATIONS INTÉRIEURES

**Art. 30** - Les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires, qui font les démarches nécessaires auprès du service, lequel détermine le tracé conduites, les dimensions de celles-ci et la qualité du matériel.

L'accord du service ne dégage pas la responsabilité pleine et entière du maître de l'œuvre en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des installations intérieures.

**Art. 31** - Le propriétaire a la responsabilité du bon entretien et du fonctionnement de ses installations, ainsi que des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés par celles-ci. Il est invité à en tenir compte dans les polices d'assurance qu'il pourrait contracter (voir article 58 CO).

**Art. 32** - Le propriétaire ou l'abonné doit aviser immédiatement le service si une détérioration, une défectuosité, un manque de pression, une fuite de gaz ou toute autre irrégularité dans le fonctionnement des appareils venaient à être constatés.

Il est formellement interdit de rechercher une fuite de gaz en utilisant une flamme quelconque.

**Art. 33** - Le service est autorisé à vérifier en tout temps les installations intérieures. Le propriétaire ou l'abonné est tenu d'accorder libre accès aux employés dudit service dans les locaux où se trouvent des conduites de gaz.

Ce droit de vérification n'implique toutefois pas une obligation de contrôle de ta part du service.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu de faire procéder sans retard aux réparations des défectuosités constatées.

**Art. 34** - Aucune installation ne sera utilisée avant d'être reconnue conforme par le service. Celui-ci refusera la fourniture de gaz aussi longtemps que l'installation ne sera pas exécutée ou remise en état selon les prescriptions en vigueur, notamment les « Directives » de la Société suisse du gaz et des eaux.

**Art. 35** - Le service ne répond pas des insuffisances de pression provenant de surcharge des conduites intérieures ou de dépôts éventuels (rouille, condensation d'eau, etc.).

Chapitre VII  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 36** - En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement le service est autorisé à cesser immédiatement sa fourniture et à résilier l'abonnement.  
Toute réclamation de dommages-intérêts et toutes poursuites pénales s'il y a lieu, demeurent en outre réservées.

**Art. 37** - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 1967.

le 2ème vice-président  
**P.-A. BOVARD**

le secrétaire  
**P. VIONNET**

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 7 juin 1967.

le Président  
**F. MONNEY**

le secrétaire  
**M. ADLER**